



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 28 JUILLET 2020

**OBJET** : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS –  
FORMULAIRE TPZ-1029.MD.5  
N/RÉF. : 19-046909-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* portant sur le sujet mentionné ci-dessus.

## FAITS

Vous nous faites part d'une situation où un particulier habitant dans un immeuble en copropriété divise fait une demande au syndicat de copropriétaires de l'immeuble en ce qui a trait à la production de la déclaration de renseignements (au moyen du formulaire TPZ-1029.MD.5<sup>1</sup>) visée à l'article 1086R95 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ». Pour pouvoir produire cette déclaration de renseignement, le syndicat de copropriétaires fait appel à un tiers, par exemple un comptable.

## Situation 1

Nous comprenons que le syndicat de copropriétaires paie un montant, à partir des charges communes, pour le service rendu par un tiers et consistant à remplir le formulaire TPZ-1029.MD.5.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, formulaire TPZ-1029.MD.5, « Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tpz-1029.md.5/>.

~~~~~

Vous voulez savoir si le particulier peut bénéficier du crédit pour maintien à domicile, ci-après « CMD », à l'égard d'un tel montant.

## **Situation 2**

Nous comprenons qu'une résolution prévoyant que les frais découlant du service rendu par un tiers et consistant à remplir le formulaire TPZ-1029.MD.5 seront refacturés à chaque copropriétaire ayant fait une demande concernant ce formulaire a été adoptée.

Nous comprenons ainsi qu'il ne s'agit pas d'une contribution du particulier aux charges communes et que le syndicat refacture les frais relatifs à un tel service directement au particulier.

Vous voulez savoir si le syndicat de copropriétaires doit produire la déclaration de renseignements (au moyen du formulaire TPZ-1029.MD.5) si le particulier refuse de payer de tels frais.

De plus, si le particulier paie de tels frais, vous voulez savoir s'il peut bénéficier du CMD à cet égard.

## **OPINION**

### **Règles générales**

Sommairement, l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible peut bénéficier du CMD selon certains paramètres qui y sont décrits.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que l'expression « service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est notamment un service d'aide à la personne, qui est, sous réserve de certaines

~~~~~

restrictions, l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit que « les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 [de la LI] fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 [de la LI], les suivants : [...]

*d*) un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques; [...] ».

La LI ne définit pas le terme « soutien » figurant au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Dans une telle situation, les tribunaux autorisent le recours au sens ordinaire et grammatical d'un mot qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur<sup>2</sup>.

Le Petit Robert définit le mot « soutien » notamment ainsi :

Action ou moyen de soutenir (dans l'ordre financier, politique, militaire, moral, spirituel, social). → 1. aide, appui, protection, secours.

De plus, selon les informations figurant à la page 3 du document intitulé « Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget » et publié par le ministère des Finances du Québec au mois de mars 2012, le service de soutien civique regroupe les services qui sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, par exemple l'accompagnement lors de sorties (pour des visites médicales, par exemple), la gestion du budget ou l'aide pour remplir un formulaire autre qu'un formulaire fiscal (sauf s'il s'agit de formulaire de demande de versements anticipés du CMD<sup>3</sup>).

Par ailleurs, le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit essentiellement que, lorsqu'un particulier admissible habite un immeuble en copropriété divisé et que la dépense admissible comprend un montant au titre des charges résultant de la copropriété, le particulier admissible ne peut bénéficier du CMD à l'égard d'une dépense

---

<sup>2</sup> Voir notamment *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578.

<sup>3</sup> En ce qui a trait à l'aide pour remplir un formulaire, cette règle est plus spécifiquement énoncée au paragraphe *f* de l'article 1029.8.61.4 de la LI prévoyant que les services à l'égard d'un particulier admissible décrits à l'article 1029.8.61.3 de la LI ne comprennent pas un service qui consiste à remplir un formulaire fiscal, sauf si ce formulaire est le formulaire visé à l'article 1029.8.61.6 de la LI.

~~~~~

admissible comprenant un montant au titre des charges résultant de la copropriété que s'il présente au ministre une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit<sup>4</sup>, transmise par le syndicat de copropriétaires.

L'article 1086R95 du RI prévoit que tout syndicat de copropriétaires d'un immeuble en copropriété divise doit produire pour une année civile, à la demande d'un particulier qui habite dans l'immeuble, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit<sup>5</sup>, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est faite par le particulier avant la fin de l'année;
- b) le particulier déclare au syndicat de copropriétaires qu'à la fin de l'année il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il habite aura atteint cet âge;
- c) le particulier ou son conjoint est propriétaire d'une fraction de la copropriété;
- d) l'ensemble des montants payés au cours de l'année par le syndicat de copropriétaires au titre des charges résultant de la copropriété des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

## **Commentaires à l'égard de la situation 1 et de la situation 2**

D'abord, lorsque toutes les conditions prévues à l'article 1086R95 du RI sont remplies, le syndicat de copropriétaires d'un immeuble en copropriété divise doit produire pour une année civile une déclaration de renseignements (au moyen du formulaire TPZ-1029.MD.5)<sup>6</sup>. Le fait que le particulier refuse de payer des frais découlant du service rendu par un tiers et consistant à remplir le formulaire TPZ-1029.MD.5 ne peut pas exonérer le syndicat de copropriétaires de l'obligation que lui impose cet article.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la question de savoir si, dans la situation 1 et dans la situation 2, le montant payé par le particulier constitue une dépense admissible pour l'application des règles relatives au CMD, il est nécessaire de considérer d'abord qu'une dépense admissible effectuée par un particulier admissible doit être raisonnablement attribuable à un service admissible<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> *Supra*, note 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Il convient de noter que cette obligation du syndicat de copropriétaires ainsi qu'une pénalité pour l'omission de faire une déclaration sont prévues à la page 2 du formulaire TPZ-1029.MD.5.

<sup>7</sup> Article 1029.8.61.3 de la LI ainsi que la définition de l'expression « dépense admissible » et la définition de l'expression « service admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

~~~~~

Nous sommes d'avis que le montant payé par le particulier décrit dans la situation 1 et dans la situation 2 n'est pas un montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible<sup>8</sup>.

Plus particulièrement, nous sommes d'avis que le montant payé par le particulier n'est pas payé en contrepartie d'un service de soutien rendu ou à rendre au particulier pour permettre à celui-ci de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques et visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. En effet, l'obligation de remplir le formulaire TPZ-1029.MD.5 incombe au syndicat de copropriétaires et non au particulier. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un formulaire de demande de versements anticipés visé à l'article 1029.8.61.6 de la LI.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que, dans la situation 1 et dans la situation 2, les frais payés par le particulier ne constituent pas des dépenses admissibles pour l'application des règles relatives au CMD.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*